



“Démocratie, Elections et Gouvernance en Afrique”

MOOC Démocratie, Élections et Gouvernance en Afrique

Cours: Paix et Sécurité en Afrique

Colonel Auguste Denise Barry, Expert en Défense et Sécurité

BIENVENUE

MOOC : “**Démocratie, Élections et Gouvernance en Afrique**”

Cours Paix et Sécurité en Afrique

Objectifs du cours:

- ✓ **Renforcement des connaissances sur l'engagement citoyen, la démocratie participative, les élections et la bonne gouvernance sur le continent africain;**
- ✓ **Compréhension du rôle central de la paix sur la démocratie et la bonne gouvernance;**
- ✓ **Compréhension du rôle des institutions nationales, régionales et continentales ainsi que de la société civile dans la consolidation de la paix en Afrique.**

Module 1:

Les mécanismes juridico-politiques de l'Union Africaine pour consolider la paix

Objectifs de la leçon :

✓ Connaître sommairement l'historique et l'organisation de l'UA ;

✓ Maitriser les concepts clés sur le maintien et la consolidation de la paix ;

✓ Connaître les organes et les instruments globaux de l'UA sur la paix et la sécurité ainsi que ceux spécifiquement dédiés à la consolidation de la paix.

Création: 2 mars 2001 à Syrte en Libye, sur les cendres de l'OUA créée depuis mai 1963.

L'UA a hérité d'un contexte difficile et complexe caractérisé entre autre par la persistance des rivalités géostratégiques mondiales et la reconfiguration de l'ordre post-guerre froide, mais aussi et surtout par une conflictualité élevée, des fragilités et vulnérabilités multidimensionnelles qui vont être source d'instabilité dans plusieurs régions du continent.

Face à ces multiples défis, des mécanismes vont être mis en place en vue d'une gestion efficiente de ces situations qui hypothèquent le développement des Etats, allant même jusqu'à problématiser leur existence.

Certains de ces mécanismes s'inscrivent dans un prolongement des instruments juridiques au niveau mondial (onusien notamment), tandis que d'autres répondent à des dynamiques propres.

L'UA dans ses prérogatives en matière de paix et de sécurité dispose de mécanismes dédiés d'une part à la gestion des crises multiformes auxquelles l'Afrique est confrontée et d'autre part à la consolidation de la paix continentale.

La Reconstruction :

Selon Boutros BOUTROS-GHALI, ce concept peut être défini comme « *une action visant à identifier les structures qui tendent à renforcer et solidifier la paix dans le but d'éviter un retour au conflit.* »

C'est un processus de long terme consistant à reconstruire les dimensions politiques, sécuritaires, sociales et économiques d'une société sortant d'un conflit en s'attaquant aux causes profondes du conflit.

La consolidation de la paix :

Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), elle consiste : « à la suite d'un conflit, à identifier et appuyer les mesures et les structures qui vont consolider la paix et bâtir la confiance et les interactions entre anciens ennemis, afin d'éviter le retour au conflit ; elle inclut : l'organisation, la surveillance ou la conduite des élections(...); la reconstruction des infrastructures civiles et des institutions (...); la reconstruction économique (...). ».

Ainsi, le but ultime de tout effort de consolidation de la paix est la réconciliation de toutes les parties belligérantes et l'installation d'une paix durable.

III. MÉCANISMES JURIDICO-POLITIQUES DE L'UA POUR CONSOLIDER LA PAIX

1. Quels sont les organes et les instances de l'Union Africaine (UA) pour la paix et la sécurité ?

2. Quels sont les instruments ou mécanismes politico-juridiques additionnels sur la consolidation de la paix ?

1. ORGANES ET LES INSTANCES DE L'UA POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ ?

Le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies constitue le premier fondement juridique de l'action de l'Union Africaine

L'UA tire le fondement de son action à partir de l'Acte constitutif qui est en soi le premier instrument juridique propre. Adopté à Lomé le 11 juillet 2000, il consacre la création d'un certain nombre d'organes lui permettant d'accomplir ses missions.

En matière de maintien de la paix et de la sécurité, l'UA mobilise des compétences propres que lui confère le système de sécurité collective adopté pour résoudre ces questions à l'échelle africaine.

Il s'agit du Protocole de création du Conseil de paix et de sécurité (CPS), adopté le 10 juillet 2002 à Durban en Afrique du Sud et entré en vigueur en décembre 2003.

**Ce système est dénommé « Architecture africaine de paix et de sécurité »
(African Peace and Security Architecture : APSA)**

L'APSA a été conçue comme un ensemble d'outils fonctionnels, susceptible de fournir des réponses globales aux problèmes issus des crises les plus complexes qui surviennent sur le continent.

Pour relever ces défis complexes de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de développement, l'APSA a élaboré un ensemble d'instruments institutionnels et Normatifs.

1. Conseil de paix et de sécurité de l'UA (CPS) (AU Peace and security council)

C'est l'Acte Constitutif de 2000, qui déjà, crée en son article 5(2), le CPS, qui est le principal pilier, l'organe central et le pivot de l'APSA, et par conséquent de l'UA.

Puis, vient le Protocole du CPS de 2002 qui, en son article 2(1) confirme sa création et donne sa nature.

2. *La Commission de l'UA (AU Commission)* qui est le secrétariat de l'UA et dispose à cet égard, de fonctions exécutives

3. *Le Groupe des sages (Group of the Wise)*

4. *Le système continental d'alerte rapide (SCAR) (Continental Early Warning System)* pour anticiper et prévenir les conflits sur le continent, et de fournir des informations opportunes sur l'évolution des conflits violents, sur la base d'indicateurs spécifiquement développés.

5. *La Force Africaine en Attente (FAA) (African Standby Force)*, composée de cinq brigades régionales en attente correspondant aux cinq communautés économiques régionales (CER).

6. *Le Fonds pour la paix (Special Peace Fund)*

Le CPS constitue à cet égard, un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique.

Ce Protocole lui confère de réels pouvoirs en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits et fait de lui l'organe décisionnel permanent de l'Union africaine sur ces questions.

A cet effet, le CPS a comme fonction et outil, les opérations de soutien à la paix (OSP) qui lui permettent d'intervenir sur le continent, en partenariat avec le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Son champ d'action s'étend de la prévention des conflits à la consolidation de la paix.

Le Protocole souligne également en son article 9 (I), les liens qui existent entre la prévention des conflits et la consolidation de la paix et donne au CPS le mandat de « *prendre toutes les mesures requises en vue d'empêcher qu'un conflit pour lequel un règlement a déjà été trouvé ne dégénère à nouveau* ».

Selon l'article 3 (c), le CPS a été créé pour, entre autres « *promouvoir et mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence* ».

Les dispositions suivantes du Protocole, évoquent quelques attributions du CPS relatives à la consolidation de la paix, la reconstruction post-conflit, et les actions humanitaires:

- **L'article 6 relatif aux fonctions ;**
- **L'article 13 relatif à la Force Africaine Prépositionnée ;**
- **L'article 14 relatif à la consolidation de la paix.**

Le CPS a en son sein des structures subsidiaires, à savoir le Comité d'État-major et le Comité d'experts.

- **Le CPS travaille avec d'autres organes de l'UA :**
- **le Parlement panafricain;**
- **la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP);**
- **le Groupe d'appui stratégique de la police de l'Union africaine (PSSG);**

Il travaille aussi avec :

- **les Communautés économiques régionales et les Mécanismes régionaux sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits;**
- **le Conseil de sécurité de l'ONU;**

1. *La Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance (CADEG)*

Entrée en vigueur le 15 février 2012, les dispositions de la CADEG relatives à la consolidation de la paix sont les suivantes :

- Au chapitre V, relatif à la culture démocratique et de la paix: les articles 11, 12 et 13.
- Au chapitre VI, relatif aux institutions démocratiques: les articles 14 et 16.

La mise en œuvre de ces dispositions et de celles des articles 27 à 43 du chapitre IX relatif à la gouvernance politique, économique et sociale, permet d'assurer la paix et la stabilité ou de les consolider lorsqu'elles auraient fait défaut à un moment ou à un autre dans un pays.

2. La Politique Africaine Commune de Défense et de Sécurité

Adoptée par la Déclaration solennelle sur la Politique Africaine Commune de Défense et de Sécurité, en février 2004, à Syrte en Libye.

Elle réaffirme aux alinéas 6, 9 et 11 de son préambule : *« l'importance des divers instruments et décisions (...) sur les questions de paix, de sécurité et de défense, au niveau continental, qui peuvent constituer les piliers de la politique africaine commune de défense et de sécurité ; (...) la détermination à doter l'Union des capacités requises en matière de prise de décision en vue d'assurer une gestion effective des crises politico-militaires afin de sauvegarder la paix et de renforcer la sécurité du Continent africain sur tous les plans, y compris l'élimination des conflits (...) l'indivisibilité de la sécurité en Afrique (...) ».*

Elle vient renforcer l'esprit de la Déclaration solennelle de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) de juillet 2000 à Lomé au Togo (OUA).

3. La politique de reconstruction et du développement post-conflit (RDPC)

Adoptée en juin 2006 à Banjul. Ce cadre politique établit un programme africain de reconstruction post-conflit ayant pour but, entre autres, d'approfondir les liens entre les différentes dimensions de la reconstruction post conflit et la consolidation de la paix, à savoir la paix, la sécurité, l'humanitaire et le développement.

4. Déclaration sur le lancement de l'initiative de solidarité africaine (ISA)

Date: Juillet 2012, pour la mobilisation d'un soutien à la reconstruction et au développement post conflit en Afrique intitulée « l'Afrique aide l'Afrique », aux fins d'améliorer la rapidité, l'efficacité et la coordination des activités dans les pays en phase post-conflit et de jeter les bases de la justice sociale et d'une paix durable.

5. Autres mécanismes en reconstruction font partie des efforts de consolidation de la paix:

- Réforme du secteur de la sécurité (RSS) avec les DDR,
- Réforme de l'administration, de la justice,
- transformation des sociétés post-conflit, etc.
- Centre pour la reconstruction et le développement post-conflit de l'UA au Caire en Égypte, depuis décembre 2021

✓ Nous avons vu les mécanismes juridico-politiques de l'UA, mis en œuvre pour gérer les situations de crises sur le continent, et assurer le maintien et la consolidation de la paix.

✓ Ensuite, l'APSA, mécanisme central de l'UA dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent africain, est au cœur des réponses globales apportées aux problèmes complexes des crises.

✓ Le Conseil de paix et de sécurité qui en est le pilier, a vocation à prendre toutes les initiatives et à mener toutes les actions appropriées pour promouvoir l'état de droit, les institutions démocratiques, anticiper et prévenir les conflits, rétablir et consolider la paix là où ils ont déjà éclaté.

Cours: Paix et Sécurité en Afrique

Module II:

Comment les changements anticonstitutionnels sapent-ils les dynamiques de promotion de la paix ?

Module 2:

Comment les changements anticonstitutionnels sapent-ils les dynamiques de promotion de la paix ?

Objectifs de la leçon :

- ✓ connaître les sources juridico-politiques du rejet des changements inconstitutionnels de pouvoirs en Afrique ;
- ✓ identifier les dynamiques de promotion de la paix en Afrique ;
- ✓ recenser les conséquences des changements anticonstitutionnels sur les dynamiques de promotion de la paix sur le continent africain.

I. SOURCES JURIDICO-POLITIQUES DU REJET DES CHANGEMENTS INCONSTITUTIONNELS DE POUVOIRS EN AFRIQUE

Les sources juridico-politiques sont multiples et se situent au niveau de l'organisation continentale et des Communautés Economiques Régionales et des Mécanismes Régionaux (CER/MR).

1. L'acte constitutif de l'UA de Lomé, le 11 juillet 2000

- Dans l'Acte constitutif de l'UA, les Etats membres se sont engagés à promouvoir les principes et les institutions démocratiques (Art. 3 point 7).
- Ils se sont également engagés à œuvrer notamment pour le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit (Art. 4 point 13).
- L'une des conséquences de cet engagement est la condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de Gouvernement (Art. 4 point 16), et l'encouragement au multipartisme et à l'alternance politique.

2. Déclarations de Lomé du 12 juillet 2000

- La première Déclaration portait sur le Cadre pour une réaction de l'OUA contre les changements anticonstitutionnels. Elle a fait la promotion de valeurs et principes communs pour la gouvernance démocratique, mais aussi pour les sanctions qui peuvent intervenir.
- Dans la seconde Déclaration, les chefs d'Etats africains ont nommément, inséré l'alternance démocratique parmi les principes de la gouvernance en Afrique.
- Ces deux Déclarations ont servi de fondement politique à l'élaboration de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

3. La Déclaration de l'UA de Durban (Afrique du Sud) de 2002 sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises

- Elle met en exergue les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, et contribue à renforcer la démocratie et la bonne gouvernance sur le continent.
- Les termes « *élection périodique* » et « *mandats déterminés* » repris dans cette déclaration font allusion assurément à l'alternance politique démocratique.
- Dans ce sens, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à veiller à ce que les « *constitutions nationales respectives reflètent les idéaux démocratiques* » et acceptent d'appliquer « *rigoureusement la position de l'Union africaine (UA) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement* ». (Paragraphe 13)

4. Mémorandum d'accord sur la stabilité, stabilité, développement et de la coopération en Afrique, Durban, 2002

Dans cet instrument de politique générale, il est fait allusion à la limitation des mandats des responsables politiques.

5. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Addis-Abeba

- Elle a été adoptée en 2007 et est entrée en vigueur le 15 février 2012.
- Dans le 8^{ème} paragraphe de son préambule, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, se sont dits « *préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique* »

Ensuite, d'autres passages de la Charte, évoquent la problématique.

- ***Au chapitre II relatif aux Objectifs :***

« **Article 2** : *La présente Charte a pour objectifs de :*

- 1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.*
- 2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.*
- 3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.*
- 4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ».*

- *Au Chapitre III relatif aux principes.*

« Article 3 :

- 1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.*
- 2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit ».*

« Point 10 : *Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement. »*

- ***Au Chapitre IV relatif à la démocratie, l'Etat de droit et aux droits de l'homme***

« **Article 4** : 1. *Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme. »*

« **Article 5** : *Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir. »*

« **Article 10** :

1. *Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique.*

2. *Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum. »*

- ***Au Chapitre VIII relatifs aux sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement***
- **Article 23 : Précise la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement.**
- **Article 25 : Alinéa 1, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 sur les sanctions.**

6. L'alternance politique dans les chartes constitutives des Communautés économiques régionales (CER) et les Mécanismes Régionaux (MR)

Cas de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :

2 protocoles à retenir :

- Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, de Lomé, du 10 décembre 1999*

□ Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de Dakar, du 21 décembre 2001.

Ce protocole, dès son premier article, stipule l'interdiction de tout changement anticonstitutionnel, de même que tout mode non démocratique de maintien du pouvoir.

C'est dans cette logique que l'article 2 prévoit qu' « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

II. QUELLES SONT LES DYNAMIQUES DE PROMOTION DE LA PAIX ?

Les dynamiques sont mondiales, régionales, sous-régionales, ou nationales, ou encore publiques et privées.

Les dynamiques internationales de promotion de la paix passent par le Droit et le règlement des conflits, la démocratie, le développement et par la coopération internationale et interafricaine.

- *La paix par le Droit et par le règlement des conflits*

La Charte de l'ONU et le Droit international ont prévu un ensemble de mécanismes appropriés dans le cadre de la préservation, du maintien et du rétablissement de la sécurité et la paix internationales.

Il s'agit entre autres de l'interdiction du recours à la menace et à l'emploi de la force, du chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends.

- ***La paix par la démocratie***

La consolidation de l'Etat de droit par une stabilité démocratique pose le postulat d'une paix durable.

- ***La paix par le développement***

Le développement durable des Etats met en exergue l'amélioration des conditions de vie, la réduction de la pauvreté et des inégalités, qui constituent souvent des sources d'instabilité.

Ensuite elle promeut la bonne gouvernance, comme condition sine qua none pour une stabilité des sociétés et des Etats.

- ***La paix par la coopération internationale et interafricaine***

Le credo des Nations Unies est de faire reposer la paix sur le règlement des conflits, mais aussi sur la coopération, ce qui renvoie à l'idée que : « si nous voulons la paix il faut régler les conflits et agir pour la justice ».

2.2. Les dynamiques continentales et sous-régionales

Il s'agit de dynamiques que l'on retrouve à travers les différents instruments et outils de prévention, de gestion, règlement, résolution et transformation des crises de l'UA et des CER/MR dédiés à la paix, la sécurité, la démocratie, la bonne gouvernance et autres, dont nous avons parlé plus haut.

2.3. Les dynamiques nationales et publiques

Les dynamiques au niveau des Etats se concentrent sur la mise en œuvre et l'application des dispositions des différents instruments de l'ONU, de l'UA et des CER/MR, dans le cadre de la vie politique nationale.

2.4. Les dynamiques non institutionnelles

Il s'agit des initiatives d'ONG ou d'Organisations de la société civile (OSC), comme Sant' Egidio.

III. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS SUR LES DYNAMIQUES DE PROMOTION DE LA PAIX ?

Au niveau des Etats :

- Illégitimité et/ou illégalité des gouvernants ;
- Remous sociaux et contestations qui sont sources d'instabilité chronique ;
- Trahisons des volontés populaires, qui pourtant aspirent aux changements de régimes par les urnes. Cela aboutit à des crises de gouvernance qui sont sources de conflits ;
- Discrédit porté sur la démocratie mais aussi sur les institutions, dans le cas où les constitutions sont tripatouillées pour favoriser les longs règnes ;

Au niveau des organisations régionale (UA) et sous-régionales (CER/MR) :

- Remise en cause de l'atteinte des objectifs politiques de l'Union continentale ;
- Fracture et érosion de la cohésion interne de l'organisation continentale ainsi que les CER/MR, du fait de la divergence des positions concernant les changements inconstitutionnels ;
- Décrédibilisation de l'organisation continentale et des CER/MR aux yeux des opinions nationales au regard de l'inconstance de leurs positions vis-à-vis des putschs militaires et constitutionnels. En effet, ces organisations sont coupables d'une certaine « élasticité juridique », selon les cas.

- Divorce entre les organisations sous-régionales, régionales et les Peuples africains, ces derniers considérant qu'elles s'inscrivent en dehors de leurs aspirations, au profit de projets qui leurs sont étrangers ;
- Recul de la démocratie sur le continent, celle-ci devenant une illusion ;
- Remise en cause de la cohésion interne des organisations ;
- Retard de l'Afrique sur les autres continents, en matière de démocratie ;
- L'instabilité consécutive au non-respect des Constitutions, fragilise la paix et la sécurité collectives régionales...

- **Nous avons vu que les phénomènes de coups d'Etat et de modification des Constitutions sur le continent africain ont des conséquences diverses, notamment en termes d'instabilité.**
- **Ils remettent effectivement en cause les principes de démocratie et de bonne gouvernance, promus par l'UA pour garantir la paix et la stabilité, et sapent ainsi les efforts sur ces questions.**

Cours: Paix et Sécurité en Afrique

Module III:

Quel rôle pour la société civile dans la consolidation de la paix et dans les processus de justice transitionnelle ?

Quel rôle pour la société civile dans la consolidation de la paix et dans les processus de justice transitionnelle ?

Objectifs de la leçon :

- ✓ maîtriser les concepts clés que sont la société civile, la consolidation de la paix et la justice transitionnelle ;
- ✓ connaître les référents juridiques sur la consolidation de la paix et la justice transitionnelle au niveau de l'UA ;
- comprendre le rôle de la société civile dans la consolidation de la paix et la justice transitionnelle.

La société civile

- La société civile est considérée selon Thelma EKIYOR « *comme le cercle en dehors de la famille, de l'État et du marché, où les gens s'associent pour défendre des intérêts communs* ».
- Selon le Conseil économique, social et culturel de l'Union Africaine, elle « *comprend les groupes sociaux ; les groupes professionnels ; les ONG, les organisations basées sur la communauté, les organisations bénévoles ; les organisations culturelles, qui regroupent notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les diasporas nationales et des éléments du secteur privé comme les médias ou les associations de femmes [du secteur informel], les chefs traditionnels, les mouvements de jeunes, les groupes religieux* ».

La consolidation de la paix

Selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), la consolidation de la paix, « à la suite d'un conflit consiste à identifier et appuyer les mesures et les structures qui vont consolider la paix et bâtir la confiance et les interactions entre anciens ennemis, afin d'éviter le retour au conflit ; elle inclut : l'organisation, la surveillance ou la conduite des élections (...) ; la reconstruction des infrastructures civiles et des institutions (...); la reconstruction économique».

La justice transitionnelle

La justice transitionnelle « désigne l'éventail des outils existants, judiciaires ou non, pour mener à bien cette mission. Bien qu'elle porte sur le passé, la justice transitionnelle a aussi un objectif prospectif puisqu'elle apaise les blessures, encourage le dialogue social et renforce l'Etat de droit. (...) Idéalement, elle aborde les raisons sous-jacentes du conflit, telles que les inégalités et la discrimination, pour prévenir le retour des violences et construire une paix durable ».

2.1. En matière de consolidation de la paix

L'ONU ayant le monopole de la paix et de la sécurité internationales, a mis en place des instruments de consolidation de la paix dans le monde, et donc en Afrique :

- Lancement en janvier 2009 une initiative pour améliorer la préparation, la planification et le suivi des opérations de maintien de la paix multidimensionnelles à travers un plan de restructuration du Département des Opérations de Maintien de la Paix. (Agenda pour la paix de Boutros Boutros GHALI 1992, Rapport Brahimi 2003) ;
- Création d'une nouvelle architecture de consolidation de la paix au sein des Nations Unies, à savoir la Commission de Consolidation de la Paix (CCP) ;
- Institution d'un Fonds de Consolidation de la paix en octobre 2006 ;
- Activités des agences et organes spécialisés de l'ONU (UNESCO, PNUD, Banque Mondiale et FMI) en matière de reconstruction

En Afrique, l'UA joue un rôle central dans la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit.

Elle tire son mandat des pratiques passées de l'OUA, de l'Article 5 de l'Acte constitutif, sur la base duquel

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) a été établi, et du Protocole du CPS.

- Politique de reconstruction et de développement post-conflit (RDPC) : son but est de répondre aux besoins des pays sortant des conflits, afin d'empêcher que les violences ne s'empirent ou ne se reproduisent et de consolider la paix.**
- Atelier d'experts sur la reconstruction et le développement post-conflit du 2 au 3 juin 2011 à Addis Abéba, en Ethiopie pour renforcer la contribution des Etats membres de l'Union aux processus de reconstruction dans les pays touchés en vue de consolider la paix et la stabilité.**
- Initiative de solidarité africaine (ISA) adoptée en juillet 2012 à Addis Abéba pour la mobilisation d'un soutien à la reconstruction et au développement post-conflit en Afrique ("l'Afrique aide l'Afrique").**

Au niveau des Communautés Economiques Régionales (CER), elles s'investissent à une mise en œuvre effective des mécanismes adoptés au niveau de l'UA.

2.2. En matière de justice transitionnelle

- **Acte constitutif de l'UA, aborde la question de la justice transitionnelle**
- **Articles 6 et 14 du *Protocole relatif à l'établissement du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine* sur le rétablissement et la consolidation de la paix eu égard la restauration de l'état de droit et l'établissement de conditions propices à la reconstruction d'une société après un conflit.**
- **Articles 31, 32 et 33 du *Cadre politique de reconstruction et du développement postconflit de l'UA (RDPC)*, qui traitent des droits de l'homme, de la justice et de la réconciliation, et reconnaissent expressément le besoin de protéger les droits de l'homme dans tout effort de reconstruction et du développement post-conflit.**

- Les Articles 16, 28 et 39 de la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* encouragent les pays africains à consolider la démocratie à travers l'échange d'expériences, des partenariats solides, et le dialogue entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé.

Promotion d'une culture de la sécurité et la stabilité politique, de respect, de compromis, de consensus et de tolérance afin d'atténuer les conflits et de tirer parti de la créativité des peuples africains.

- *Le rapport du panel Mbeki sur le Darfour* donne des recommandations générales sur des réponses en matière de réconciliation et de justice intégrée, et souligne l'utilité de principes et de processus nationaux et exhaustifs pour l'établissement de tribunaux hybrides en parallèle avec le processus de réconciliation et de vérité.
- La Politique de Justice Transitionnelle de l'Union Africaine (PJTUA) adoptée en février 2019 qui, en sa section 4 relative aux « Acteurs, processus et mécanismes de mise en œuvre », dispose par ailleurs du rôle des acteurs non étatiques.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LES PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Selon la PJTUA, en sa section 4, trois points traitent du rôle des sociétés civiles africaines.

- *« Point 127 : Les membres de la Société civile, les organisations communautaires et les médias devraient faire campagne pour l'émergence du dialogue et du débat publics requis au plan national sur la poursuite des processus de JT, ainsi que la faciliter. Il convient également de ne pas perdre de vue que ces acteurs et d'autres jouent leur rôle dans la création de forums dédiés aux processus de JT et dans la documentation et la présentation de rapports sur lesdits processus. »*
- *« 128. Au-delà des structures formelles de l'État, le rôle important des processus religieux et culturels existants pour offrir aux communautés et aux membres de la société touchés, des voies de guérison de réconciliation et de justice locale, devrait être mis à contribution dans le cadre du processus transitionnel. »*

- **« 129. Non seulement le processus national de dialogue, de réconciliation et de guérison devrait permettre aux chefs religieux, traditionnels et/ou communautaires de participer activement à ces processus au niveau national, mais il devrait également leur permettre de poursuivre au niveau local le dialogue, la réconciliation et la guérison intra et intercommunautaires. »**

- **La société civile se doit de contribuer à la prise de décisions au niveau international, grâce au renforcement du partenariat entre l'ONU, les CER/MR et la société civile.**
- **Considérant le nombre, la diversité et leurs mandats, les représentants de la société civile participent à toutes les phases du processus de paix.**
- **La plupart des conflits contemporains étant de nature complexe et requérant une réaction intégrée et cohérente, la société civile joue un rôle dans la fourniture des secours humanitaires et dans la promotion de la réconciliation nationale. A ce titre elle contribue aussi à déterminer les causes profondes des conflits, à les comprendre et à y remédier.**
- **Les acteurs de la société civile jouent aussi un rôle vital en assurant des services sociaux élémentaires dans des sociétés ravagées par la guerre où les institutions publiques et l'appareil étatique sont inexistantes ou considérablement fragilisés.**

Dans ces contextes anarchiques, les OSC deviennent des acteurs importants pour atténuer les effets d'un conflit et consolider la paix.

- **Nous avons vu que le rôle de la société civile est multiforme.**
- **L'action de ses membres en faveur de la paix et de la sécurité rejoint divers domaines, disciplines et secteurs, sous forme de partenariats et/ou de collaboration avec les pouvoirs publics et/ou les entités internationales.**
- **Par conséquent, les sociétés civiles africaines devraient être renforcées dans leurs capacités, afin d'accroître l'ampleur et l'efficacité de leurs actions au profit de la consolidation de la paix et de la justice transitionnelle.**

Cours: Paix et Sécurité en Afrique

Module IV:

Comment intégrer les citoyens dans les processus de recherche de paix dans le continent ?

Module 4 :

« Comment intégrer les citoyens dans les processus de recherche de paix sur le continent ? »

Objectifs de la leçon :

- ✓ connaître les fondements juridiques de la participation des citoyens sur les questions de paix et de sécurité en Afrique ;
- ✓ comprendre les rôles que peuvent jouer les citoyens dans le domaine de la paix en Afrique ;
- ✓ identifier quelques stratégies d'intégration des citoyens dans les processus de paix sur le continent.

Nous considérerons ici le terme « citoyen » comme renvoyant aux « jeunes » et aux « femmes ».

Quels sont les cadres normatifs sur la jeunesse et les femmes, en rapport avec la paix et la sécurité ?

1. Acte constitutif de l'UA (2000)

- Articles 3 (f) et 3 (g) mettent en exergue la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent et la promotion des principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance comme objectifs fondamentaux.

Les principes déclarés régissant l'UA étayent également ses engagements envers la jeunesse, la paix et la sécurité.

- Articles 4 (c), (i) et (m) appellent également à la participation des peuples africains aux activités de l'Union; la promotion de l'égalité des sexes; et le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance, respectivement.

2. Protocole du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA

- L'article 3 (a) note comme objectif clé la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité afin de garantir la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien être des peuples africains et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices au développement durable.
- L'article 20 mandate le CPS d'encourager les organisations non gouvernementales, les groupes communautaires et autres organisations de la société civile à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique.
- En outre, le CPS, lors de sa 807^{ème} réunion, en novembre 2018, a convoqué la première session publique sur les Jeunes, la paix et la sécurité, au cours de laquelle il a appelé les États membres à élaborer des Plans d'action nationaux et à éliminer tous les obstacles structurels à la participation des jeunes à la paix et à la sécurité.

3. La Charte Africaine de la Jeunesse (AYC) (2006)

- La Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ), adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Banjul, en Gambie, en 2006, tout en fournissant un cadre continental avec des dispositions sur la jeunesse africaine, spécifie les droits, devoirs et libertés de celle-ci et son engagement constructif dans les processus de prise de décision et les aspirations de développement du continent.
- L'article 11 de l'AYC prévoit la participation des jeunes dans toutes les sphères de la société à travers une participation active aux organes et processus décisionnels, à l'égalité d'accès des jeunes hommes et femmes à la prise de décisions, à une attention prioritaire aux jeunes marginalisés et à la fourniture de soutien technique et financier pour renforcer la capacité institutionnelle des organisations de la jeunesse.
- L'article 17 met en exergue le rôle important des jeunes dans la paix et la sécurité, à travers le renforcement des capacités des jeunes et des organismes dirigés par des jeunes dans la consolidation de la paix et la prévention des conflits; l'utilisation de l'éducation, entre autres, pour promouvoir une culture de paix et de tolérance chez les jeunes; et mobiliser les jeunes pour la reconstruction, la réhabilitation, la réconciliation et le développement post-conflit des zones touchées.

4. Programmes de la Division de la jeunesse

- En 2008, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a proclamé la période 2009-2018 « *la Décennie de la Jeunesse africaine* » et a approuvé le Plan d'action de la Décennie de la Jeunesse africaine (DPoA) comme feuille de route pour la mise en œuvre de la Charte africaine de la jeunesse.
- En 2017, la Conférence a consacré le thème « *Exploiter le dividende démographique grâce aux investissements dans la jeunesse* » s'appuyant sur les cadres et décisions existants, notamment l'Agenda 2063. Une feuille de route a alors été élaborée décrivant les actions clés qui devaient être entreprises pour autonomiser les jeunes en Afrique à partir de 2017 et au-delà.
- Ces cadres et décisions servent de base au Plan d'action africain pour l'autonomisation des jeunes (APAYE), qui est le document programmatique global de l'UA pour guider et influencer les efforts et les contributions des principaux partenaires et parties prenantes engagés dans l'autonomisation des jeunes sur le continent.

APAYE cherche à renforcer les bases du développement de la jeunesse, à catalyser l'action au niveau des États membres et à accélérer la mise en œuvre des programmes phares.

5. Initiative « Faire taire les armes d'ici 2020 »

- L'engagement pour une Afrique pacifique et sécurisée, avait été énoncé dans l'Agenda 2063 de l'UA, et a été rendu opérationnel par le biais de l'initiative « faire taire les armes ».
- Le processus de consultation et la Feuille de route principale de l'UA sur les étapes pratiques pour faire taire les armes d'ici 2020, avait également reconnu le rôle des jeunes et s'était préoccupé des besoins des jeunes pour atteindre cet objectif.

6. Engagement de l'UA avec la société civile

- En juin 2004, le conseil de sécurité s'est préoccupé d'établir des échanges plus efficaces avec la société civile dans ses efforts de consolidation de la paix.
- Le programme Jeunesse, paix et sécurité qui est également le produit de l'engagement de l'UA à impliquer les groupes de la société civile dans tous les aspects de ses activités, comme exprimé dans la Formule Livingstone 2008.

En effet, le mécanisme mis en place par l'Acte constitutif de l'Union africaine (article 8 (10) (c)), et le Règlement intérieur 21 et 22 du CPS permettent la participation de la société civile aux activités de la prévention, la gestion et le règlement des conflits, de formation et de plaidoyer du CPS.

8. La plateforme de l'Architecture africaine de la gouvernance (AGA)

- L'AGA a été créé pour renforcer la démocratie et la bonne gouvernance.
- Elle souligne le lien entre le respect des principes démocratiques et la paix.
- L'AGA est une plateforme de dialogue entre les différentes parties prenantes chargées de promouvoir et de renforcer la gouvernance démocratique en Afrique, de renforcer la participation populaire et l'engagement des citoyens envers la réalisation de la démocratie, de la gouvernance et des droits de l'homme et des peuples.
- La plateforme africaine de gouvernance a adopté une Stratégie quinquennale d'engagement des jeunes (AGA-YES 2016-2020) en 2015 pour promouvoir une participation significative des jeunes aux processus de gouvernance démocratique, promouvoir l'engagement des jeunes dans le programme de valeurs partagées de l'UA, et renforcer la capacité des jeunes et des organisations/réseaux dirigés ou axés sur les jeunes à participer de manière effective aux processus de gouvernance démocratique à tous les niveaux.

9. Le Programme de l'UA de la Jeunesse pour la paix (Y4P)

L'initiative Y4P Afrique a été lancée par le Département de Paix et Sécurité de la Commission de l'UA, en septembre 2018, avec l'objectif cardinal de dissuader les jeunes de la violence et de faciliter leur participation significative dans tous les aspects de la paix et de la sécurité.

10. Dialogue interconfessionnel sur l'extrémisme violent

C'est une initiative conjointe de la Direction de l'Organisation des citoyens, de la Diaspora de la Commission de l'UA (AU-CIDO) et de la GIZ, pour mettre en évidence et exploiter le pouvoir doux de la religion dans la prévention de l'extrémisme violent en Afrique.

Dirigée par des jeunes, conçue pour favoriser le dialogue intra et interconfessionnel et le respect mutuel, notamment utiliser les ressources numériques pour contrer le recrutement de jeunes dans l'extrémisme violent et développer un contre mouvement pour prévenir l'extrémisme violent, etc..

11. L'Envoyé Spécial de l'Union africaine pour la jeunesse

Le 1^{er} novembre 2018, le premier Envoyé spécial pour la jeunesse a été nommé, avec pour mandat de représenter et de plaider pour les voix et les intérêts de la jeunesse africaine auprès des organes délibérants compétents de l'UA.

Le Bureau de l'Envoyé pour les Jeunes de l'UA (AU-OYE) est une plateforme de collaboration panafricaine œuvrant avec de jeunes leaders engagés et le Conseil consultatif de la jeunesse de l'UA à la tête de l'engagement régional.

En octobre 2019, l'Envoyée de l'UA pour la Jeunesse l'UA a lancé le Plan d'action 2019/2020 par les jeunes pour les jeunes

12. L'« initiative 1 million d'ici 2021 »

Elle a été lancée en avril 2019 pour contacter et créer des opportunités pour les jeunes en Afrique afin de conduire activement la réalisation de l'Agenda 2063.

Elle vise à créer et à élargir les opportunités pour les jeunes Africains dans quatre domaines prioritaires de l'emploi, de l'entrepreneuriat, de l'éducation et de l'engagement à travers 12 voies programmatiques.

L'initiative vise également à tirer parti de la jeune démographie de l'Afrique en exploitant le potentiel des jeunes.

13. Initiatives nationales

Plusieurs États membres de l'Union ont élaboré une Politique nationale pour la Jeunesse, de nature intersectorielle, compte tenu des défis interconnectés auxquels sont confrontés les jeunes.

Des Conseils nationaux de la jeunesse, des Systèmes ou Programmes nationaux de services de la jeunesse ont également été créés avec des attributions dans les domaines de la gouvernance, la paix et la sécurité.

14. Initiatives régionales

Les CER/MR de toute l'Afrique ont également lancé une série de politiques et de programmes sur le développement des jeunes ou ont intégré les questions de jeunesse dans leurs programmes de paix et de sécurité.

15. Initiatives de politique mondiale

En décembre 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2250 qui reconnaissait et saluait la contribution des jeunes à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix dans le monde.

Les jeunes

- Selon la Résolution 2250 (2015), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7573e séance, le 9 décembre 2015, les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix.
- En outre, ils peuvent prendre une part active à l'instauration d'une paix durable, travailler à l'avènement d'une prospérité économique et œuvrer à la justice et à la réconciliation.
- Acte constitutif de l'UA reconnaît expressément la jeunesse comme un partenaire important pour renforcer la solidarité et la cohésion entre les peuples.
- Plan stratégique 2004-2007 de la Commission de l'Union Africaine avait déjà donné le ton en accordant la priorité au développement et à l'autonomisation des jeunes.

- Sur la promotion de la paix, l'on retiendra que les jeunes ont généralement besoin d'espaces sûrs et protégés pour poursuivre l'innovation et la créativité qui favorisent la consolidation de la paix. Mais, lorsque les institutions sociales ne fournissent pas de tels espaces, les jeunes sont alors amenés à créer ces lieux eux-mêmes.
- Ils peuvent servir d'exemple pour ce qui est de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation, lesquels conduisent parfois au terrorisme et alimentent les conflits, empêchant ainsi le développement socioéconomique et nourrissant également l'insécurité régionale et internationale.
- Quant au maintien de la paix, les jeunes y ont également un important rôle à jouer, notamment dans la mise en œuvre d'accords de paix.

Les femmes

- La Résolution 2242 (octobre 2015), du Conseil de sécurité des Nations unies après la Résolution 1325 (2000), a renforcé son action en faveur du programme "femmes, paix et sécurité".
- L'ONU s'est engagée pour que 15% des fonds de consolidation de la paix soient consacrés à des projets qui promeuvent l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes.
- Concernant le rôle spécifique des jeunes femmes dans la consolidation de la paix, les jeunes femmes œuvrent activement en faveur de la paix dans leur communauté.
- Malgré des obstacles majeurs, elles font preuve de créativité pour s'organiser et former des réseaux, établir des espaces de mobilisation sûrs et promouvoir la cohésion sociale. Ces actions, souvent initiées et pilotées par de jeunes femmes, méritent toutefois d'être davantage connues et reconnues.

III. QUELQUES STRATEGIES POUR INTEGRER LES CITOYENS DANS LES PROCESSUS DE PAIX

Afin de permettre aux citoyens de jouer pleinement le rôle qui leur est dévolu dans le cadre de la recherche de la paix sur le continent tel que nous l'avons décrit ci-avant, et subséquemment de donner plus d'efficacité à leurs actions, il conviendrait au niveau des gouvernements, des organisations régionales et internationales, de :

- combattre l'exclusion politique, économique, sociale, culturelle et religieuse, ainsi que l'intolérance, la radicalisation et l'extrémisme violent, considérés comme des facteurs de conflit ;
- mettre en place des politiques inclusives qui favorisent la mobilisation et la participation de tous les jeunes, ainsi que leur contribution à la consolidation et la pérennisation de la paix en temps de crise ou au lendemain de conflit ;

- mettre la participation, l'esprit d'initiative et la responsabilisation des jeunes au cœur des stratégies et politiques des Etats et des organisations ;
- concevoir au niveau des Etats, des politiques qui promeuvent le développement de l'économie locale, stimulent l'éducation, l'esprit d'entreprise et l'engagement politique constructif de la jeunesse et garantissent aux jeunes des perspectives d'emploi et de formation technique ;
- travailler spécifiquement, à prévenir la radicalisation des jeunes en supprimant les causes et les facteurs de radicalisation qui les conduisent à la violence, à l'extrémisme violent et, dans certains cas, à l'acte terroriste ;
- encourager la déradicalisation des jeunes afin de réduire les menaces à la stabilité et au développement, et éviter de compromettre la consolidation de la paix et d'alimenter les conflits ;

- mettre en œuvre des dispositifs efficaces permettant d'empêcher le recrutement des jeunes à partir des technologies de l'information et de la communication, dont Internet ;
- protéger les populations civiles pendant et après tout conflit et permettre ainsi leur précieuse contribution aux processus de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité internationales ;
- accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits ;
- lors des négociations et des accords de paix, associer les jeunes et tenir compte de leurs positions et points de vues selon qu'il convient, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable dans toutes les sociétés ;

- encourager les structures telles que la Commission de consolidation de la paix, dans la lutte contre les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisent à l'extrémisme violent et, dans certains cas, au passage à l'acte terroriste ;
- appuyer les initiatives de paix locales de jeunes et les processus autochtones de règlement des différends, qui associent les jeunes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;
- développer une communication audible sur les actions citoyennes, afin de les faire mieux connaître ou reconnaître ;
- agir en faveur d'une éducation et d'une culture pour la paix de qualité, qui donnent aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile, à la cohésion sociale, à la tolérance, au dialogue interculturel et interreligieux, et aux activités politiques inclusives;

- Nous avons vu les efforts consentis par les Etats et les organisations régionales et internationales pour favoriser la participation des jeunes à la construction, au maintien et la consolidation de la paix sur le continent africain.
- Cependant, il reste encore beaucoup à faire dans le sens de la promotion des engagements des jeunes, dans la paix et la sécurité internationales.
- La mise en œuvre des résolutions 2242 et 2250 viendra compléter les outils et législations au niveau national, sous-régional et régional, afin de donner plus d'amplitude à la participation citoyenne dans la promotion de la paix.

Merci !